



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2023-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2023-01-09-00001 - Arrêté préfectoral portant prorogation et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 1982 pour utiliser l'énergie hydraulique au Moulin des Roches à Saint-Priest-Taurion sur la rivière de La Vienne (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-01-09-00001

Arrêté préfectoral portant prorogation et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 1982 pour utiliser l'énergie hydraulique au Moulin des Roches à Saint-Priest-Taurion sur la rivière de La Vienne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION ET PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 11 JANVIER 1982
POUR UTILISER L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE AU MOULIN DES ROCHES A
SAINT PRIEST TAURION SUR LA RIVIÈRE DE LA VIENNE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-18, L.214-3, L214-17, R181-1 à R181-52 et R123-24, L.211-1 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté de classement des cours d'eau en liste 2 du bassin Loire-Bretagne publié le 22 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 valant règlement d'eau autorisant la Société d'Exploitation du Moulin des Roches à disposer de l'énergie de la rivière « La Vienne » pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de SAINT PRIEST TAURION en vue d'une production d'énergie hydroélectrique qui arrive à échéance le 11 janvier 2022 ;

Vu le courrier de demande de renouvellement déposé le 21 décembre 2018 et son accusé de réception du 25 février 2019 demandant le dépôt d'un dossier de renouvellement ;

Vu le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin des Roches déposé le 28 février 2020 et la dernière demande de compléments du 24 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2021 portant prorogation jusqu'au 11 janvier 2023 et prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 1982 ;

Vu le courrier de Monsieur Nabos du 28 novembre 2022 demandant une prolongation d'un an supplémentaire du délai de l'arrêté d'autorisation du 11 janvier 1982 avec le dépôt du dossier de renouvellement complet en janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la décision arrêtant le projet ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que le classement en liste 2 de la Vienne (article L214-17 du code de l'environnement) par arrêté du 10 juillet 2012 impose que l'ouvrage doive assurer la circulation piscicole (montaison et dévalaison) et le transport suffisant des sédiments ;

Considérant que le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin des Roches déposé le 28 février 2020 nécessite des compléments sur la partie mise aux normes du dispositif de continuité écologique notamment ;

Considérant le changement de bureau d'études qui a retardé l'élaboration du dossier de renouvellement complété par les éléments demandés par courrier du 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de proroger l'autorisation d'exploiter la centrale du Moulin des Roches dans l'attente de l'instruction du dossier complet qui sera déposé en janvier 2023 ;

SUR proposition du directeur des territoires de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982

L'autorisation donnée à la Société d'Exploitation du Moulin des Roches (SOMOROC) pour disposer de l'énergie de la rivière « la Vienne » pour la mise en jeu d'une usine située sur la commune de SAINT PRIEST TAURION en vue de la production d'énergie hydroélectrique destinée à être vendue à Electricité de France est prorogée jusqu'au 11 janvier 2024 ;

La puissance maximale brute de l'usine demeure à 670 kilowatts.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1982 restent inchangées.

Article 2 Travaux de continuité écologique

Le bénéficiaire fournit avant fin janvier 2023 :

- un dossier de dimensionnement des ouvrages permettant la continuité écologique (améliorations de la passe à poissons et de son débit d'attrait, du plan de grille et de la dévalaison existants) et la restitution d'un débit réservé en aval du barrage selon la demande de compléments du 24 novembre 2021 rappelée par courrier du 22 juillet 2022,
- des éléments permettant la mise à jour des données techniques de la centrale.

Article 3 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- soit gracieux, adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- soit hiérarchique, adressé au Préfet de la Haute-Vienne
- soit contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4: Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le maire de la commune de SAINT PRIEST TAURION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ampliation en sera également adressé au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (division énergie) de la Nouvelle Aquitaine, au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 9 janvier 2023

Pour la Préfète,

Pour le Directeur,

Signé,

Eric HULOT